

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD3180

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 33 TER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'obligation mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux véhicules utilisés exclusivement pour un service régulier, dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'équipement prévu par l'article 33 *ter* ne semble pas utile pour les véhicules utilisés sur des trajets réguliers, qui sont connus des conducteurs. C'est pourquoi cet amendement exempte de l'obligation d'installation de ces dispositifs les véhicules utilisés exclusivement pour un service régulier au sens de l'article R. 3111-1 du code de la route.